

ARTICLE 1 - COUVERTURE

Pièces : pièces garanties par ce certificat et prises en charge au titre du présent Contrat.

Main-d'œuvre : temps barémé du constructeur affecté uniquement au remplacement des pièces défectueuses garanties par le présent Contrat.

1.1 Pièces couvertes

Elles sont limitativement déterminées en fonction du kilométrage réel et de l'âge du véhicule garanti au jour de la souscription.

Véhicule de moins de 200 000 km et moins de 15 ans au jour de la souscription

Moteur : chemises, segments, coussinets, bielles, pistons et axes, vilebrequin, pompe à huile, chaîne de distribution lubrifiée courroie de distribution (uniquement en cas de rupture fortuite et dans la mesure où l'échange de celle-ci a été effectuée lors des entretiens selon les normes Constructeur), poussoirs, arbres à cames, bloc moteur, palier de vilebrequin, culasse, joint de culasse, couvre culasse.

Turbo : turbo et son système de régulation.

Boîte de vitesses manuelle : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvements.

Boîte de vitesses automatique : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvements, le convertisseur ou le double embrayage, la pompe à huile, le variateur de vitesse (uniquement pour les voitures sans permis), le calculateur de gestion.

Pont : toutes les pièces internes lubrifiées et en mouvements.

Circuit de refroidissement : radiateur d'eau, pompe à eau, moto-ventilateur de refroidissement.

Direction : crémaillère, arbre de direction.

Sécurité : avertisseur sonore, prétensionneur de ceinture de sécurité (sauf en cas d'accident), bouton de warning, système d'airbag (sauf en cas de collision).

Freinage : maître-cylindre, servofrein, répartiteur de freinage.

1.2 Exclusions contractuelles

Outre les exclusions mentionnées aux conditions générales, tout autre organe ou pièce mécanique non expressément indiqué aux

présentes conditions n'est pas pris en garantie et reste donc à la charge du Bénéficiaire.

De plus, ne sont pas pris en charge : les petites fournitures, les contrôles, les diagnostics, les fluides ainsi que tous les éléments rattachés à l'entretien du véhicule.

ARTICLE 2 - PLAFOND DE REMBOURSEMENT

2.1 Le montant total des réparations réglées pendant la durée de la présente garantie ne pourra dépasser, ni le prix d'achat du véhicule garanti, ni sa valeur vénale au jour du sinistre, ni l'application d'un plafond de remboursement de **3 000 € TTC**.

2.2 Tout dépassement du montant du devis accepté par le Gestionnaire, sera directement réglé au professionnel ayant procédé à la réparation, par le Bénéficiaire et exclusivement par lui.

ARTICLE 3 - VÉTUSTÉ (SUR LES PIÈCES UNIQUEMENT)

La prise en charge des pièces et organes couverts est plafonnée au jour du sinistre selon la grille ci-dessous.

Kilométrage du véhicule au jour du sinistre	Prise en charge des pièces couvertes à hauteur de
Moins de 100 000 km	100%
Entre 100 001 km et 115 000 km	90%
Entre 115 001 km et 130 000 km	80%
Entre 130 001 km et 145 000 km	70%
Entre 145 001 km et 160 000 km	55%
Entre 160 001 km et 175 000 km	45%
Entre 175 001 km et 190 000 km	35%
Plus de 190 000 km	25%

La vétusté n'est pas applicable sur la main-d'œuvre.

En cas d'expertise : le taux de vétusté sera appliqué à dire d'expert.